

Comité national des coopérations interprofessionnelles

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) POUR L'ELABORATION D'UN PROTOCOLE DE COOPERATION NATIONAL

Conformément à l'article 66 de la Loi OTSS relatif au dispositif des protocoles de coopération entre professionnels de santé

Thématique cible :

Transferts d'actes et d'activités entre médecins et infirmiers exerçant au sein des services d'accueil des urgences pour certains motifs de recours fréquents et peu graves

Date de publication : XX/XX/2020

Date de clôture des candidatures : XX/XX/2020

Date de sélection de l'équipe projet (*l'équipe projet sélectionnée pourra le cas échéant regrouper plusieurs équipes candidates à la suite de la sélection effectuée par le Comité National des Coopérations Interprofessionnelles - CNCI*) : XX/XX/2020

Candidature : toute équipe composée de professionnels de santé directement concernés par l'AMI (cf. rubrique « professions concernées ») et volontaire pour rédiger à la suite de la sélection, le projet définitif du protocole de coopération.

Engagement de l'équipe candidate : élaborer le protocole avec l'appui du Comité National des Coopérations Interprofessionnelles (CNCI), et des conseils nationaux professionnels et des ordres des professions concernées, et en coopération avec les autres équipes éventuellement sélectionnées

Critères de recevabilité et de sélection des candidatures : sous réserve de la complétude du formulaire à renseigner en annexe et des pièces obligatoires à fournir, les réponses seront étudiées par le CNCI dont le fonctionnement est fixé par le décret n° 2020-140 du 21 février 2020 selon :

- a. le respect du délai de réponse
- b. la complétude de la réponse en annexe
- c. la conformité du profil et de la composition de l'équipe aux objectifs du protocole de coopération
- d. la capacité à rédiger et à mettre en œuvre le protocole de coopération
- e. la pertinence des transferts d'actes et d'activités proposés par rapport aux objectifs du protocole
- f. le respect des exigences de qualité et de sécurité définies par le décret spécifique du 27 décembre 2019

| Rubriques | Description de l'AMI |
|--|---|
| 1- Thématique cible / intitulé du protocole | <p>Transferts d'actes et d'activités entre médecins et infirmiers exerçant au sein des services d'accueil des urgences pour les motifs de recours suivant : brûlure mictionnelle simple non récidivante de la femme jeune, douleur de gorge aiguë d'un patient âgé de plus de 15 ans, brûlure premier et deuxième degré superficiel non circulaire et en zone neutre, réalisation d'immobilisations plâtrées simples et attelles, prise en charge initiale d'une douleur lombaire aiguë isolée chez un patient âgé de 16 à 50 ans, prise en charge initiale d'un traumatisme de cheville évoquant une entorse chez un patient âgé de 10 à 50 ans sans plaie.</p> |
| 2- Objet/besoin de santé et/ou de prévention concerné par le protocole de coopération | <p>La mise en œuvre du service d'accès aux soins, initiée par le pacte de refondation des urgences de septembre 2019 et confirmée comme un objectif majeur par le Ségur de la santé, doit permettre à chacun d'accéder aux soins dont il a besoin. Dans ce cadre, la généralisation d'une réponse en moins de 24h aux demandes de soins non programmés en médecine de ville (notamment au sein des CPTS) permettra d'éviter le recours inapproprié aux urgences. Cependant, particulièrement dans les zones sous dotées en médecins, le flux important de patients consultant aux urgences pour des motifs peu graves ne sera que progressivement et partiellement tari. Ceci est une source de difficultés importantes pour les services d'urgence, qui risque d'être aggravée dans le contexte de la crise sanitaire due à la COVID. L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt est de remédier à ces difficultés en fluidifiant la prise en charge de ces pathologies.</p> <p>Dans ce but, l'AMI porte sur la délégation d'actes et d'activités entre médecins exerçant aux urgences et infirmiers ayant une expérience professionnelle d'exercice aux urgences, pour des motifs identifiés comme fréquents et peu graves. Le périmètre de ces délégations doit être adapté aux pathologies. Ainsi, dans le cas des douleurs lombaires aiguës et des traumatismes évoquant une entorse de cheville, la délégation doit viser à permettre une prise en charge initiale par l'infirmier, sans supprimer pour autant une consultation médicale finale. D'autres délégations d'actes et d'activités liées au contexte de la COVID peuvent être proposées par les équipes répondant à l'appel à manifestation d'intérêt.</p> |
| 3- Objectifs du protocole pour les patients et la structure/l'équipe | <p><u>Pour les patients :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la durée de passage aux urgences - Réduire le temps d'attente entre les différents intervenants - Améliorer leur satisfaction <p><u>Pour les équipes professionnelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer les conditions de travail - Accroître et développer les compétences des infirmier(e)s exerçant dans les services d'urgences <p><u>En terme de santé publique</u> Améliorer le service rendu à la population.</p> |

| | |
|--|--|
| 4- Indicateurs de suivi annuel du protocole | <p>Nombre total de personnes ayant bénéficié de l'activité dérogatoire Taux d'inclusion par rapport aux personnes éligibles Taux de recours au délégant Nombre d'évènements indésirables et leur taux par rapport au nombre total d'activités dérogatoires réalisées</p> |
| 5- Résultats attendus | <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du nombre d'usagers pris en charge pour une pathologie concernée par le protocole dans les établissements par rapport à N-1 - Taux d'évènements indésirables <10% - Satisfaction des professionnels concernés > 70% |
| 6- Profil des équipes candidates et professions de santé concernées¹ | <p>Equipe de soins exerçant au sein des services d'urgences Médecins exerçant aux urgences Infirmiers diplômés d'Etat exerçant aux urgences (expérience professionnelle requise à préciser)</p> |
| 7- Lieux de mise en œuvre | <p>Etablissement de santé publics ou privés disposant d'un service d'urgence</p> |

¹ Liste des professions : [article L. 4011-1 du code de la santé publique](#)